

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.640 du 18 décembre 1996

A.60.515/VI-12.082

En cause : **DEBRUXELLES** Philippe,
rue de l'Avenir 15
7040 Quévy,

contre :

**la Société nationale des Chemins
de fer belges (S.N.C.B.),**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation
et Me Katelijne RONSE, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 1994 par Philippe DEBRUXELLES qui demande l'annulation de la décision du comité de direction de la S.N.C.B. le pensionnant d'office au 1^{er} octobre 1994, en application du paragraphe 73 du règlement général de la réadaptation, de la rééducation et du reclassement des agents inaptes pour raisons de santé (R.G.P.S.), fascicule 575, modifié par l'avis 29PS du 16 juin 1994 et du refus consécutif de le réaffecter dans un emploi du cadre;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 avril 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Ph. GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est né le 20 mars 1952.

Entré au service de la S.N.C.B. en avril 1973 comme poseur de voie, il est nommé conducteur de train en mars 1974, après avoir suivi la formation requise.

2. En 1985, il est victime d'un accident de la route.

Le 13 mai 1986, il est déclaré temporairement inapte à l'exercice de ses fonctions normales; il est précisé qu'il ne peut être utilisé que dans "un service strictement sédentaire de bureau avec poursuite du traitement de réadaptation".

Cette décision est confirmée les 17 octobre et 24 décembre 1986 et les 24 février et 24 mars 1987.

Durant cette période, il est employé au centre médical régional de Mons dans le poste d'un employé de bureau absent pour cause de maladie.

3. Le 28 avril 1987, il est déclaré totalement et définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions normales; les instances médicales estiment qu'il "reste apte à un service hors sécurité et sédentaire à horaire régulier de jour (travail de bureau strict)". Le 5 mai 1987, il accepte la rééducation.

Il continue à être utilisé au centre médical régional de Mons.

4. Le 23 juin 1987, le requérant déclare ne pas désirer être reclassé dans un emploi du niveau A3.

Le même jour, il déclare ne pas souhaiter avoir accès à la formation de technicien mécanicien spécialisé en matière d'engins de traction.

5. Le 2 mai 1991, il émet le souhait d'être reclassé dans un grade du niveau de commis aux écritures, plus spécialement au centre médical régional de Mons.

6. Par un avis n° 29PS du 16 juin 1994, le fascicule 575 du R.G.P.S. relatif à la réadaptation, à la rééducation et au reclassement des agents inaptes pour raisons de santé, est modifié.

Selon le texte du paragraphe 73 du fascicule 575 jusqu'alors en vigueur, les agents inaptes qui n'étaient pas reclassés après un an de remise au travail pouvaient être mis à la pension prématurément pour invalidité. Le nouveau texte prévoit une mise à la pension d'office après un délai de deux ans à partir de la date de déclaration d'inaptitude totale et définitive aux fonctions normales. Des mesures transitoires sont prévues pour les agents déclarés définitivement et totalement inaptes avant le 1^{er} juin 1993.

7. Le requérant est informé le 24 août 1994 du fait qu'il sera mis d'office à la pension prématurée pour cause d'invalidité à partir du 1^{er} octobre 1994.

8. Le 17 octobre 1994, le comité de direction de la S.N.C.B. ratifie cette décision;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'illégalité de l'avis 29PS du 16 juin 1994; qu'il relève que, en méconnaissance de l'article 13 de la loi du 23 juillet 1926 créant la S.N.C.B., les modifications apportées par l'avis 29PS au règlement général de la réadaptation, de la rééducation et du reclassement des agents inaptes pour raisons de santé (R.G.P.S. - fascicule 575) n'ont pas été approuvées par la commission paritaire;

Considérant que l'avis 29PS du 16 juin 1994 est censé introduire dans le fascicule 575, en particulier dans son paragraphe 73, les modifications que la loi du 21 mai 1991 a apportées à l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier du 14 février 1961; que cet article 117 porte ce qui suit en son paragraphe 3, alinéa 3 :

" Si, à l'expiration d'un délai de douze mois prenant cours à la date de la notification à l'intéressé de la décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, l'agent n'a pas été

réaffecté, il obtient d'office une pension définitive pour inaptitude physique prenant cours le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai précité";

Considérant qu'ainsi que le prévoit l'article 113 de la même loi, la disposition précitée concerne notamment la S.N.C.B., laquelle est tenue de l'appliquer telle quelle à son personnel sans pouvoir y déroger ni normalement en différer l'application; que, dans ces conditions, un éventuel vice lors de l'élaboration de l'avis 29PS n'est pas de nature à empêcher l'application de l'article 117, § 3, alinéa 3, précité; que, dès lors, le requérant n'a pas intérêt au moyen;

Considérant que le requérant prend un deuxième et un troisième moyens de la violation de l'avis n° 29PS du 16 juin 1994 et du paragraphe 35 du fascicule 575 du R.G.P.S.; qu'il relève que s'il n'a pas été réaffecté dans un emploi définitif du cadre, il a été régulièrement "reclassé" et était effectivement au travail de sorte qu'il ne pouvait être mis à la pension d'office; qu'il soutient que l'article 42 de la loi du 21 mai 1991 - qui a modifié l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 - ne s'applique qu'à des agents mis en disponibilité; qu'il ajoute que la partie adverse n'a pas tout mis en oeuvre pour le réaffecter;

Considérant que l'article 117, § 3, alinéa 3, précité tend à ne pas maintenir le bénéfice de son traitement à l'agent qui, ayant été déclaré définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, n'a pas été "réaffecté" à d'autres fonctions dans les douze mois de la déclaration définitive d'inaptitude, de sorte qu'il obtient d'office une pension pour inaptitude physique; que la réaffectation à laquelle se réfère l'article 117, § 3, alinéa 3, doit s'entendre comme visant un emploi du cadre tout comme l'emploi pour les fonctions duquel l'agent a été déclaré inapte, était un emploi du cadre;

Considérant qu'il s'ensuit que l'exercice de fonctions "hors cadre" consécutif à une déclaration définitive d'inaptitude aux fonctions correspondant à un emploi du cadre, auxquelles l'agent avait été nommé, ne constitue pas une "réaffectation" au sens de l'article 117, § 3, alinéa 3, précité;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'après la déclaration d'inaptitude totale et définitive en 1987, le requérant n'a plus occupé un emploi du cadre mais a exercé des fonctions "hors cadre";

Considérant que le requérant a refusé le 23 juin 1987 un reclassement dans un emploi du niveau A3 et un accès à la fonction de technicien mécanicien (spécialité "engins de traction"); que, comme il le souligne dans les écrits de la procédure, ces propositions ne correspondaient pas à un "travail de bureau strict" pour lequel les instances médicales l'avaient reconnu apte en 1987, à la suite de son inaptitude totale et définitive comme conducteur de locomotive;

Considérant que, le 2 mai 1991, le requérant avait demandé d'être reclassé dans un grade du niveau de commis aux écritures au centre médical régional de Mons - direction régionale de Mons; que la partie adverse n'a pu le "réaffecter" à cet emploi sollicité à Mons au motif qu'aucun emploi semblable n'y a été vacant;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a présenté aucune des nombreuses épreuves pour un travail de bureau organisées depuis 1987 par la partie adverse; qu'il ne peut, dans les circonstances particulières de la cause, être fait reproche à la partie adverse de ne pas avoir tout mis en oeuvre pour le réaffecter;

Considérant que l'article 117, § 3, alinéa 3, vise expressément l'hypothèse dans laquelle un agent n'a pu être "réaffecté" à d'autres fonctions; que la réaffectation dans les douze mois n'est en effet pas toujours réalisable, notamment quand aucun des emplois possibles n'est vacant pendant ce délai; que tel fut le cas en l'espèce;

Considérant que les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que c'est à tort que la décision attaquée mentionne qu'il n'a pas été reclassé;

Considérant que, sans devoir se référer aux définitions contenues aux paragraphes 10 à 14 du fascicule 575 du R.G.P.S., il suffit de constater que le requérant n'a pas fait l'objet d'une "réaffectation" au sens de l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961, laquelle "réaffectation" s'appelle "reclassement" au sens du fascicule 575 (paragraphe 14); que dès lors la motivation de la décision attaquée est adéquate; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen, à titre subsidiaire, de la violation de l'article 23, 1^o, de la Constitution qui consacre le droit au travail;

Considérant que le droit au travail est un droit social; que l'article 23 de la Constitution, qui l'établit, n'est pas directement applicable; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen, à titre subsidiaire, de la violation des dispositions transitoires de la note 29PS du 16 juin 1994 en ce qu'il n'aurait pu être mis à la pension qu'au terme d'un délai de deux ans commençant à courir à la date de publication de ladite note;

Considérant que le requérant se prévaut du point intitulé "mesures transitoires" de l'avis 29PS; qu'en réalité cet avis contient deux parties : la première constitue un commentaire des dispositions réglementaires nouvelles, la seconde est formée par le texte même des nouvelles règles; que le point intitulé "mesures provisoires" figure dans la première partie et non dans la seconde et consiste seulement en une directive que la partie adverse se donne à elle-même mais dans l'intérêt des agents puisqu'elle échelonne les mises à la retraite prématurée sur huit mois alors que l'application stricte de l'article 117, § 3, alinéa 3, ne permet pas un tel échelonnement; que, dès lors, non seulement le requérant n'a pas intérêt à invoquer ce moyen, mais encore il ressort clairement des "mesures transitoires" que, ayant été déclaré totalement et définitivement inapte aux fonctions normales avant le 1^{er} juin 1989, sa mise à la retraite prématurée prendrait cours le 1^{er} octobre 1994, ce qui fut le cas; qu'au surplus, le délai de deux ans commençant à courir à partir de la date de publication de l'avis 29PS concerne les agents qui sont visés par le nouveau paragraphe 73/3 du R.G.P.S., fascicule 575, c'est-à-dire les agents qui suivent une formation professionnelle au moment de l'entrée en vigueur dudit avis; que tel n'était pas le cas du requérant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix-huit décembre 1900 nonante-six
par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.